



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 2 février 2011 délivré à la société UCAC autorisant l'augmentation des capacités de stockage de céréales sur son site de Cuignières et Erquinvillers

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société UCAC pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de Cuignières et Erquinvillers notamment le récépissé de déclaration du 4 novembre 1999 ;

Vu la demande formulée le 15 mars 2010 par la société UCAC en vue d'augmenter les capacités de stockage des céréales sur son site de Cuignières et Erquinvillers ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu la décision en date du 22 juin 2010 du président du tribunal administratif portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 13 septembre 2010 au 13 octobre 2010 inclus sur le territoire des communes de Cuignières, Erquinvillers, Angivillers, Avrechy, Lamécourt, Lieuvillers, Noroy, Pronleroy, Rémécourt, Saint-Rémy en l'Eau et Valescourt ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications en dates des 24 et 25 août 2010 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les compléments apportés par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 11 août 2010 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 janvier 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 20 janvier 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 janvier 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations de l'exploitant communiquées à l'inspection des installations classées par courriel du 31 janvier 2011 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les installations exploitées par la société UCAC sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant que l'exploitation d'installations de stockage de céréales peut présenter des dangers et inconvénients susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V – titre I^{er} du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient conformément aux articles L.512-2 et L.512-3 du code de l'environnement d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du code de l'environnement ainsi que la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société UCAC, dont le siège social se trouve à Avrigny (60190), 77 route de Picardie, est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Cuignières et Erquinvillers, chemin de la folie à Cuignières, les installations détaillées en annexe.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code de travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déferée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, les maires de Cuignières et Erquinvillers, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 2 février 2011

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

Destinataires

M. le directeur de la société UCAC

M. le maire de Cuignières

M. le maire d'Erquinvillers

M. le maire d'Angivillers

M. le maire d'Avrechy

M^{me} le maire de Lamécourt

M. le maire de Lieuvillers

M. le maire de Noroy

M. le maire de Pronleroy

M. le maire de Rémécourt

M. le maire de Saint-Rémy en l'Eau

M. le maire de Valescourt

M. le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

M. l'inspecteur des installations classées

s/c de M. le chef de l'unité territoriale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

M. le directeur départemental des territoires, SAUE

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

M. le directeur départemental de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi